



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Service connaissance des territoires et évaluation

ARRÊTÉ n°DCPPAT 2019-0173 du 31 JUIL. 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Extension des capacités de stockage de l'ICPE COPIREL
sur la commune de NOYEN-SUR-SARTHE (72)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4136 relative à l'extension des capacités de stockage de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) COPIREL sur la commune de NOYEN-SUR-SARTHE, déposée par la société COPIREL et considérée complète le 10 juillet 2019 ;

Considérant que l'ICPE COPIREL implantée dans la zone industrielle Les Halandières sur la commune de NOYEN-SUR-SARTHE et autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008, est spécialisée dans la fabrication de matelas ;

Considérant que le projet consiste en une extension de stockage de matelas en matières plastiques par implantation de deux bâtiments métallo-textiles et extension d'un magasin au sein du périmètre actuel du site ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le principal enjeu environnemental soulevé par le projet d'extension relève de la gestion des eaux pluviales et que ces aspects sont pris en compte par des mesures de réduction adaptées ;

Considérant que le projet relève d'un porter à connaissance au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, intégrant les exigences de la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet d'extension de l'ICPE COPIREL, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des capacités de stockage de l'ICPE COPIREL sur la commune de NOYEN-SUR-SARTHE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COPIREL et publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Fait au Mans, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Délais et voies de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

- **Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux** : Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr